

/ Procédure pénale

■ Droits de douane : débat contradictoire

La Cour de cassation confirme que le destinataire d'un avis de mise en recouvrement doit avoir été mis en mesure, avant la délivrance de celui-ci, de faire connaître son point de vue, en connaissance de cause dans un délai raisonnable.

Cette nouvelle approche - quoique discrète - du respect des droits de la défense renforce la timide jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation. La présente décision aurait bien mérité d'être publiée au *Bulletin civil* dès lors qu'elle freine une tendance trop souvent favorable à la douane.

L'arrêt du 15 novembre 2011 s'inscrit dans la suite logique de plusieurs décisions de la cour d'appel de Paris que nous avons signalées dans notre note sur la même affaire sous l'arrêt d'appel, lequel avait résonné comme un coup de semonce en acceptant la contestation de l'entreprise Bioxal, filiale du groupe Air Liquide, qui se plaignait d'une absence totale de discussion avec l'administration des douanes à propos d'un avis de mise en recouvrement délivré dans la précipitation (Paris, 10 sept. 2010, n° 2009/15294, D. 2011. 1269, note Pannier).

La décision de la Cour de cassation concerne la pratique des contrôles *a posteriori* du service des douanes qui peuvent remettre en question la position tarifaire retenue par un importateur (en réalité par son transitaire) au moment de l'importation avec toutes les conséquences qui en découlent notamment au regard de la dette douanière qui a alors tendance à s'envoler. Les entreprises se plaignent souvent de la rapidité, pour ne pas dire de la brutalité, des procédures de contrôle à leur égard, tandis que l'administration prend généralement tout son temps pour décider - parfois après quelques années d'expertises et de vérifications - qu'il y a eu fraude. Il s'agit là d'un vrai danger pour les entreprises.

Car c'est encore un des charmes du droit douanier français de menacer les entreprises de la correctionnelle si elles n'acceptent pas de transiger aux conditions proposées

toujours inférieures aux terribles sanctions du code des douanes qui lient en revanche les tribunaux. La France finira peut-être un jour par s'aligner sur certains de nos voisins européens qui pratiquent depuis longtemps de simples procédures administratives exclusives de toute condamnation pénale.

Le présent arrêt met un coup d'arrêt à une étrange pratique qui pourrait laisser croire que l'administration des douanes est infaillible dans ses analyses, certitude routinière qui l'incite sans état d'âme à préparer des réponses aux observations de l'entreprise embarquée dans une procédure pleine d'aléas (que l'entreprise ne maîtrise pas la plupart du temps, faute de spécialistes)... avant même d'avoir pu prendre connaissance de l'argumentation de ladite entreprise.

C'est bien l'impression qui se dégageait de ce contentieux très technique puisque la Cour de cassation prend la peine de s'étonner - ce qu'elle précise rarement - qu'un délai de 11 jours (beaucoup trop court) s'était écoulé entre la contestation par la société Bioxal du procès-verbal de notification de l'infraction et l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

L'occasion est propice ici encore de rappeler qu'en matière fiscale la notion de débat contradictoire entre le contribuable et l'administration avait marqué un net progrès par rapport à la pratique antérieure et que pareille évolution s'impose d'autant plus en matière douanière que les contestations entraînent les entreprises vers un risque pénal qui met encore plus en exergue le problème des droits de la défense.

Par sa décision du 15 novembre 2011, la Cour de cassation renforce les droits de la défense, notion admise aussi en droit douanier, en confirmant l'annulation de l'avis de mise en recouvrement (V. notre Recueil de jurisprudence douanière 1990-2010, *Economica*, p. 208 s.). **Jean Pannier, Avocat à la Cour**

> Com. 15 nov. 2011, n° 10-28.225 (n° 1129 F-D) - Rejet

DROIT PUBLIC

/ Droit administratif

■ Télétravail : vers un cadre juridique dans la fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique indique, dans une réponse ministérielle, qu'il est envisagé de définir un cadre juridique pour le télétravail dans la fonction publique. L'élaboration de ce cadre juridique s'appuiera sur les recommandations du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) formulées dans son rapport du 15 juillet 2011 (<http://www.cgiet.org/>). Il ajoute que, sur la base des propositions du député Pierre Morel-à-l'Huissier, chargé d'étudier l'opportunité de mesures législatives visant à permettre le développement du télétravail dans la fonction publique, « un accord-cadre sera négocié au début de l'année 2012, au niveau national, avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ». Les principes retenus par l'accord après négociation seront repris dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires, précise-t-il.

> Rép. min. n° 98682, JOAN 13 déc. 2011

/ Vient de paraître

Banque - Crédit - Garantie Droit des sûretés, par Manuella Bourassin, Vincent Brémond et Marie-Noëlle Jobard-Bachelier, Sirey, coll. Université, 3^e éd., 2012.

Droit immobilier Code des baux, Dalloz, 23^e éd., 2012.

Propriété intellectuelle Droit de la propriété industrielle, par Jacques Azéma et Jean-Christophe Galloux, Dalloz, coll. Précis, 7^e éd., 2012.

Contact à la rédaction

Katy PERCHEREAU - Recueil Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14,
k.perchereau@dalloz.fr